

ARRETE

**PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET DE LA CONSOMMATION DU
PROTOXYDE D'AZOTE AINSI QUE DE L'ABANDON DE DECHETS INHERENTS
A CET USAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la ville d'AVIGNON ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2131-1 et suivants, L. 2214-3, L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2, 3611-1, 3611-2, 3611-3 et L 3631-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 511-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 entrée en vigueur le 3 juin 2021, tendant à prévenir l'usage dangereux et détourné du protoxyde d'azote ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la lettre circulaire en date du 19 juillet 2021 signée par Monsieur le préfet de Vaucluse adressée à tous les maires du département dont l'objet vise la consommation du protoxyde d'azote par les mineurs ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 qui fixe la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote, dénommé aussi gaz hilarant, phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif, connaît depuis 2019, une recrudescence inquiétante chez les jeunes qui en banalisent l'usage ;

Considérant que la consommation du protoxyde d'azote constitue désormais la 3^e substance la plus consommée après le tabac et l'alcool ; que l'augmentation de cet usage et de ses effets délétères sont aujourd'hui dénoncés dans toutes les études relatives à ce phénomène ;

Considérant en effet que les risques pour la santé publique encourus par les consommateurs de protoxyde d'azote sont aujourd'hui bien identifiés, notamment : la brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, la perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, la perte de réflexe ou un risque de décès par manque d'oxygène selon la nature des cartouches utilisées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants : confusion, désorientation, difficulté à coordonner des mouvements, troubles de la mémoire, de l'humeur ou du rythme cardiaque, hallucinations ;

Considérant que, sur notre territoire, les signalements émanant des services de police municipale ou nationale, des acteurs de la prévention, des associations et des services de la collectivité dédiés aux espaces verts et à la propreté urbaine confirment l'aggravation de la banalisation de l'usage intensif de ce produit par les jeunes gens et l'augmentation de l'abandon sur le domaine public des cartouches usagées ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement et sont susceptibles de mettre en danger les usagers du domaine public, notamment les cyclistes et les piétons ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de police compétentes de prévenir les risques d'atteinte à la santé des populations jeunes, à la tranquillité et sécurité publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, tentant à encadrer la consommation et la détention de ce produit ;

ARRETE

ARTICLE 1

La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur le domaine public et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits.

ARTICLE 2

L'usage détourné du protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou psychoactives sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 3

La police municipale saisira les cartouches et le matériel susceptible de s'y rattacher et les remettra au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, en l'informant des risques liés à cette consommation.

ARTICLE 4

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions sont d'application immédiate à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à adoption de nouvelles dispositions.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

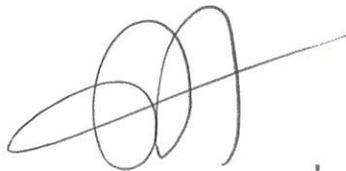
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans tous les squares et espaces verts de la Ville d'Avignon.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Département de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Département de la Tranquillité Publique, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le 30 MAI 2024

L'adjointe au Maire en charge de la
Sécurité, de la Tranquillité Publique et de
la Prévention



Catherine GAY